

## Les Cahiers de droit



*Traité élémentaire de droit civil. La responsabilité civile délictuelle*, par Jean-Louis BAUDOIN, Montréal, P.U.M., 1973, 471 pp. et tables.

P.-G. Jobin

Volume 14, numéro 4, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041790ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041790ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jobin, P.-G. (1973). Compte rendu de [*Traité élémentaire de droit civil. La responsabilité civile délictuelle*, par Jean-Louis BAUDOIN, Montréal, P.U.M., 1973, 471 pp. et tables.] *Les Cahiers de droit*, 14(4), 703–703.  
<https://doi.org/10.7202/041790ar>

## Chronique bibliographique

**Traité élémentaire de droit civil. La responsabilité civile délictuelle**, par Jean-Louis BAUDOIN, Montréal, P.U.M., 1973, 471 pp. et tables.

Enfin voici un ouvrage qui présente une vue intégrée et ordonnée du droit québécois de la responsabilité délictuelle. Bien que destiné surtout aux étudiants, le traité profitera indiscutablement aux juges, avocats et autres juristes qui y trouveront, en plus d'une compilation de la jurisprudence, une analyse rigoureuse et une synthèse qu'ils devaient jusqu'à présent chercher en droit français. Ces qualités ne réduisent en rien le réalisme de l'approche des problèmes (voir par exemple les *Facteurs jurisprudentiels d'appréciation de la responsabilité des parents* sous l'art. 1054 du C.c., p. 188ss.). Que les chroniqueurs notent la parution de ce volume dans leurs annales, car elle marque une étape dans notre droit.

Le traité offre une vision globale de la responsabilité. Ainsi monsieur Baudouin y a inclus l'analyse de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* et de la *Loi des accidents du travail*, qui régissent une part importante des réclamations en responsabilité. Comme le praticien et tout autre juriste, l'étudiant qui en ignorerait les principales dispositions aurait certes une vue tronquée de la responsabilité civile.

Sous réserve des observations qui suivront plus bas, on doit approuver le plan très simple adopté par monsieur Baudouin. En effet, il nous semble plus pédagogique d'étudier les éléments de base de la responsabilité (faute, préjudice, lien de causalité) dans un premier temps, avant d'aborder les régimes qui y dérogent de quelque manière (responsabilité du fait d'autrui, responsabilité du fait des choses, etc.); cette méthode oblige à quelques rappels, mais elle comporte l'incalculable avantage de procéder du général au particulier (ce qu'un professeur oublie trop souvent!) et de faire saisir dans son ensemble le régime fondamental dont on ne voit ensuite que des variations.

En revanche, l'appendice sur la prescription de l'action en responsabilité étonne un peu. Est-ce vraiment la place pour aborder ce

sujet? Cet « examen sommaire », selon l'expression même de l'auteur (p. 463), rappelle que son ouvrage précédent, *Les obligations*<sup>1</sup>, manquait justement d'une partie sur la prescription, que cet appendice ne saurait en aucune façon remplacer. Mais il est vrai que le traité de Nadeau et Ducharme<sup>2</sup> ne date pas encore. Nous aurions en tout cas préféré un intitulé plus restrictif pour cet appendice, tel que *La prescription du recours en responsabilité civile*.

Toujours au sujet du plan — dont la valeur pédagogique ne mérite jamais trop d'attention —, monsieur Baudouin a choisi de traiter isolément la responsabilité résultant du décès. L'art. 1056 du C.c. établit certes une règle exceptionnelle. Mais l'étudiant n'a-t-il pas plus de chances d'intégrer cette règle à sa compréhension du régime délictuel si elle lui est enseignée avec les conditions générales d'admissibilité du préjudice, en particulier son caractère direct, sinon avec le lien de causalité qui est le fond de la question? Comme le rapporte d'ailleurs monsieur Baudouin (p. 81), le débat sur l'interprétation du mot « autrui » dans l'art. 1053, qui constitue l'approche jurisprudentielle du caractère direct du préjudice, fait justement appel à l'art. 1056. Que la victime immédiate survive ou non au fait dommageable, la question reste la même.

Il ne convient pas de commenter ici les opinions personnelles de l'auteur d'un traité aussi considérable. Soulignons qu'il fait nettement la part entre ses idées, celles d'autres auteurs et celles des juges. L'analyse est poussée assez loin et avec finesse, dans une matière parfois plus confuse qu'on le pense (voir par exemple le chapitre sur le lien de causalité, p. 139ss.). Enfin, l'emploi judicieux de tableaux est une audace dans la tradition civiliste: nous avons raison d'être fiers que le mérite en revienne à un juriste québécois comme monsieur Baudouin.

P.-G. JOBIN

1. Montréal, P.U.M., 1970.

2. *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, *La preuve en matières civiles et commerciales*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965.